

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-27**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET  
REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION UN EMPLACEMENT SITUE SUR  
LES ABORDS DU LAC DE SAINT-CASSIEN EN VUE DE SON EXPLOITATION TOURISTIQUE****LE PRÉSIDENT,**

*VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*  
*VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation d'attributions,*  
*VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2026-60 du 30 mars 2026 notamment l'article 4, 4.4. Etablissements flottants,*  
*VU la demande de Monsieur Laurent Grégoriou en date du 19 janvier 2026 pour l'installation saisonnière d'un toboggan démontable de type gonflable,*

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 rappelé en objet avec l'entreprise Water Gliss Passion Pré Clauou.  
L'avenant n°2 a pour objet d'autoriser l'implantation saisonnière d'un module démontable de type toboggan gonflable.

L'avenant n'a aucune incidence financière sur la redevance d'occupation.

**Article 2 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 15/06/2026

**Le Président,****François CAVALLIER**



# Pays de Fayence

Provence d'Azur

*Aménagement touristique des rives du Lac de Saint-Cassien*

*Commune de Montauroux, parcelles G 1280 et G 1282, lieu-dit « Pré-Claou »*

## **AVENANT N°2. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR UN EMPLACEMENT SITUE SUR LES ABORDS DU LAC DE SAINT-CASSIEN EN VUE DE SON EXPLOITATION TOURISTIQUE - 2025-2031**

### **ENTRE :**

**La Communauté de Communes du pays de Fayence**, sise Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n°200723/01 du 23 juillet 2020 (annexe 1),

Ci-après désignée la « CCPF » ou « la Communauté de communes »

**D'UNE PART,**

### **ET**

**Monsieur Laurent Grégoriou**, représentant de WGP Pré Claou au capital social de 2 000 euros, dont le siège social est 180 Chemin du Lac, 83520 Roquebrune-sur-Argens, immatriculée au registre du commerce de Fréjus sous le numéro 940005929,

Ci-après désigné « l'exploitant »

**D'AUTRE PART,**

Ensemble dénommés, les « **Parties** »

### **PRÉAMBULE**

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2026-60 du 30 mars 2026 notamment l'article 4, 4.4. Etablissements flottants,

**VU** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public non constitutive de droits réels en date du 21 janvier 2025 conclue entre la Communauté de communes et la société WGP Pré Claou pour l'exploitation d'un emplacement situé sur les abords du lac de Saint-Cassien en vue de son exploitation touristique,

---

*Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes*

**Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES**

☎ : 04 94 76 02 03 - [contact@cc-paysdefayence.fr](mailto:contact@cc-paysdefayence.fr) - [www.cc-paysdefayence.fr](http://www.cc-paysdefayence.fr)

SIRET 200 004 802/000 19 - APE 8411Z

**VU** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique de Saint-Cassien relative à une exploitation touristique par la SARL Nautic Loisirs Méditerranée en date du 18 février 2025 conclue entre la Communauté de communes, Electricité de France et, la société WGP Pré Claou,

**VU** la demande de Monsieur Laurent Grégoriou en date du 19 janvier 2026 pour l'installation saisonnière d'un toboggan démontable de type gonflable,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet et identification du module**

Le présent avenant a pour objet l'autorisation d'implantation saisonnière d'un module démontable de type toboggan gonflable.

Le module est un toboggan gonflable d'une dimension de 16.50 mètres (longueur) par 13.00 mètres (largeur) sur 7.30 mètres (hauteur).

Tout remplacement, modification ou substitution de l'équipement susvisé devra faire l'objet d'une demande préalable écrite adressée à la Communauté de communes du Pays de Fayence, et ne pourra intervenir qu'après accord exprès de celle-ci.

### **Article 2 – Période d'exploitation**

L'exploitant est autorisé à installer et exploiter le toboggan démontable de type gonflable du deuxième samedi de juin au deuxième dimanche de septembre inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2026-60 du 30 mars 2026.

A l'issue de cette période, l'équipement devra être entièrement démonté et retiré du site par l'exploitant, sans délai et à ses frais.

### **Article 3 – Emplacement**

Le toboggan démontable de type gonflable sera implanté sur l'emprise mise à disposition conformément au plan de localisation figurant en annexe 1 du présent avenant.

Tout changement d'emplacement devra faire l'objet d'une demande préalable écrite adressée à la Communauté de communes et ne pourra être mis en œuvre qu'après accord exprès de celle-ci.

### **Article 4 – Prescriptions techniques**

L'exploitant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'installation et à l'exploitation du toboggan démontable de type gonflable, notamment en matière de sécurité, de construction, d'accessibilité et de prévention des risques, ainsi que les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements

Visa de l'Exploitant

Visa de la CCPF

recevant du public (ERP), le cas échéant, et toute autre norme ou prescription technique applicable.

#### **4.1 Conditions météorologiques**

Afin de garantir la sécurité du public et la préservation des installations, l'exploitant s'engage à une surveillance régulière des conditions météorologiques au moyen des bulletins officiels. En cas de conditions météorologiques défavorables, et notamment de vents forts, l'exploitation du toboggan démontable de type gonflable devra être interrompue immédiatement.

En cas d'alerte météorologique, sur instruction préfectorale, leur utilisation devra cesser. L'exploitant pourra également en interrompre l'usage sans attendre d'instruction si les conditions météorologiques locales le justifient.

#### **4.2 Conditions d'implantation et de stabilité de l'équipement**

L'équipement ne devra en aucun cas entraver la navigation et devra être installé et exploité dans le respect des prescriptions de sécurité applicables. Il devra en outre être solidement ancré ou amarré de telle façon qu'il ne puisse changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les usagers, compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau.

#### **4.3 Dispositifs de sécurité des usagers**

L'exploitant devra également mettre en place l'ensemble des dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des usagers, notamment un balisage adapté de la zone au moyen de bouées ou dispositifs équivalents, ainsi que la mise à disposition de gilets de sauvetage en nombre suffisant et adaptés aux utilisateurs. De manière générale, tout équipement, dispositif ou mesure requis pour garantir la sécurité des usagers dans le cadre de l'exploitation du toboggan devra être effectivement mis en place et maintenu en bon état de fonctionnement.

#### **4.4 Protection de l'environnement**

Son implantation et son exploitation devront être réalisées sans incidence significative sur l'environnement.

#### **Article 5 - Contrôle et retrait en cas de danger**

La CCPF se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier le respect des prescriptions prévues par le présent avenant.

En cas de manquement aux règles de sécurité ou de situation présentant un risque pour le public ou l'environnement, la CCPF pourra exiger l'arrêt immédiat de l'exploitation du toboggan démontable de type gonflable et son retrait temporaire ou définitif, sans que l'exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Visa de l'Exploitant

Visa de la CCPF

Sauf en cas d'urgence caractérisée nécessitant une intervention immédiate, la CCPF adressera préalablement à l'exploitant une mise en demeure, par tout moyen permettant d'en attester la réception, de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixera. À défaut de régularisation dans le délai imparti, la CCPF pourra demander d'office le retrait du toboggan, aux frais, risques et périls de l'exploitant.

En cas d'urgence liée notamment à un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, la CCPF pourra ordonner sans délai l'arrêt de l'exploitation de l'établissement gonflable et le retrait immédiat de l'équipement, sans mise en demeure préalable. L'exploitant sera tenu de procéder à ce retrait dans les plus brefs délais. À défaut, la CCPF pourra faire procéder d'office à cette opération, aux frais de l'exploitant.

#### **Article 6 - Maintien des stipulations de la convention initiale**

Toutes les dispositions de la convention d'exploitation initiale demeurent inchangées et pleinement applicables.

#### **Article 7 – Entrée en Vigueur**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacun des parties,

À Tourrettes, le ...

**L'exploitant,**

**La Communauté de communes du Pays de  
Fayence,**

SAS WGP Pré Claou,

Le Président,

Laurent Grégoriou

Francois Cavallier

Visa de l'Exploitant

Visa de la CCPF

## **ANNEXES**

Annexe 1. Délibération n°260415/01 du 15 avril 2026

Annexe 2. Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2026-60 du 30 mars 2026

Annexe 3. Descriptif des installations et du matériel – WGP Pré Claou

Annexe 4. Plan d'implantation du toboggan

Visa de l'Exploitant

Visa de la CCPF